

Arrangement

entre le Département fédéral des finances de la Confédération suisse et le Ministère fédéral des finances de la République fédérale d'Allemagne concernant la création, au passage frontière de Stein/ Bad Säckingen, de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés

Conclu le 15 juin 2010
Entré en vigueur le 30 mai 2011
(Etat le 30 mai 2011)

Le Département fédéral des finances de la Confédération suisse et le Ministère fédéral des finances de la République fédérale d'Allemagne, vu l'art. 1, al. 3, de la Convention du 1^{er} juin 1961 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles dans les véhicules en cours de route²,
sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

1. Des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés sont créés, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, au passage frontière de Stein/Bad Säckingen.
2. Les contrôles suisse et allemand sont effectués auprès de ces bureaux.

Art. 2

La zone comprend:

- a) le territoire délimité:
 - à l'est, par la frontière,
 - à l'ouest, par une ligne droite traversant la route fédérale 518 entre le km 1,036 au sud et le km 1,041 au nord (sans les trottoirs conduisant à la Hauensteinstrasse),
 - au nord et au sud, par la clôture qui suit le bord du talus recouvrant la tête de pont;
- b) les locaux à usage exclusif ou commun mis à la disposition des agents suisses.

RO 2011 3215

- ¹ Le texte original est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.
- ² RS 0.631.252.913.690

Art. 3

1. La Direction d'arrondissement des douanes de Bâle, d'une part, la «Bundesfinanzdirektion Südwest» et la «Bundespolizeidirektion Stuttgart», d'autre part, fixent d'un commun accord les modalités d'application.

2. Les chefs des deux bureaux de contrôle ou les agents du grade le plus élevé des organes visés à l'al. 1 en service aux bureaux de contrôle prennent d'un commun accord les mesures nécessaires dans chaque cas d'espèce.

Art. 4

L'entrée en vigueur du présent arrangement entraîne l'abrogation de l'arrangement du 29 août 1979 relatif à la création, au passage frontière de Stein/Bad Säckingen, de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés³.

Art. 5

1. Conformément à l'art. 1, al. 4, de la convention du 1^{er} juin 1961, le présent arrangement sera confirmé et mis en vigueur par échange de notes diplomatiques.

2. L'arrangement peut être dénoncé par la voie diplomatique pour le premier jour d'un mois, moyennant un préavis de six mois.

Fait à Bonn, le 15 juin 2010, en deux originaux en langue allemande.

Pour le
Département fédéral des finances
de la Confédération suisse

Rudolf Dietrich

Pour le
Ministère fédéral des finances en accord
avec le Ministère fédéral de l'intérieur
de la République fédérale d'Allemagne

Hans-Joachim Stähr

³ [RO 1980 161]